

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Place Georges Frêche

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/05/2024 au 16/05/2024 Place Georges Frêche

Arrête :

Article 1 :

À compter du 04/05/2024 et jusqu'au 16/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 20h00 à 0h00 Place Georges Frêche Les deux côtés des racks à vélos (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n°03/09 du 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit, le demandeur est autorisé à travailler sur les voies du présent arrêté de 20h00 à 6h00.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Voies diverses

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 31/05/2024 Esplanade de l'Europe, Place du Père Louis, Place Gaston Baisset et Rue de Rhodes

Arrête :

Article 1 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit :

- Esplanade de l'Europe
- Place du Père Louis sur le parking PL (Montpellier)
- Place Gaston Baisset

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Place du Père Louis sur le parking des véhicules légers (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 29/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit Rue de Rhodes côté Pont juvénal (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte, PMR, véhicules de livraison jusqu'à 11h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte, véhicules de livraison jusqu'à 11h.

Article 5 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Place du Père Louis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte, véhicules de livraison jusqu'à 11h.

Article 6 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation Rue Vendémiaire, Rue Nivôse et Rue Frimaire Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 31/05/2024 Rue Vendémiaire, Rue Nivôse et Rue Frimaire

Arrête :

Article 1 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Vendémiaire, de la Place Christophe Colomb jusqu'à la Rue Frimaire
- Rue Nivose
- Rue Frimaire, de la Rue Vendémiaire jusqu'à Allée Capitaine Dreyfus :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Place Christophe Colomb
- Avenue de Boirargues
- Rue Brumaire

Article 3 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Rue des États Généraux

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 31/05/2024 Rue des États Généraux

Arrête :

Article 1 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des États Généraux :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de collecte et de nettoyage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des États Généraux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de collecte et de nettoyage.

Article 3 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Avenue du Pirée sur le parking contiguë avec la rue de Rhodes

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/04/2024 au 17/05/2024 Avenue du Pirée

Arrête :

Article 1 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Pirée sur le parking contiguë avec la rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de circulation

Avenue des Droits de l'Homme

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/05/2024 au 13/05/2024 Avenue des Droits de l'Homme

Arrête :

Article 1 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h Avenue des Droits de l'Homme, du Chemin de Moularès jusqu'au Boulevard des Consuls de Mer.

Durant cette période la circulation des véhicules sera inversée pour la circonstance.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de circulation

Avenue Marie de Montpellier et Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/05/2024 au 13/05/2024 Avenue Marie de Montpellier et Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Arrête :

Article 1 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue Marie de Montpellier du côté pair, de la Rue Messidor jusqu'à l'Avenue du Pirée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.

Article 2 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue du Professeur Étienne Antonelli
- Rue du Moulin des Sept Cans
- Avenue Albert Dubout
- Quai Laurens
- Rue Mathieu Laurens
- Avenue du Pont Juvénal

Article 3 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Professeur Étienne Antonelli, de la Rue du Moulin des Sept Cans jusqu'au Pont Jean Zuccarelli et Avenue Marie de Montpellier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.

Article 4 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue Raymond Dugrand
- Avenue Théroigne de Méricourt
- Rue des Acconiers
- Avenue Germaine Tillion
- Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Article 5 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Voies diverses

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 31/05/2024 Avenue du Pirée, Chemin des Barques, Place Jean Bène et Chemin de Moularès

Arrête :

Article 1 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, de la Rue de Rhodes jusqu'à la Place Jean Bène et Chemin des Barques, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à la Place Jean Bène. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 2 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Avenue du Pirée, du Pont Jean Zuccarelli jusqu'à la Place Jean Bène dans les deux sens (Montpellier) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin de Moularès
- Rue du Moulin des Sept Cans
- Avenue Albert Dubout
- Quai Laurens
- Place Faulquier

Article 4 :

À compter du 07/05/2024 et jusqu'au 13/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Place Jean Bène et Chemin de Moularès, de la Rue du Moulin des Sept Cans jusqu'à l'Avenue des Droits de l'Homme :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Pirée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 7 :

Durant cette période la circulation des piétons se fera sur le trottoir côté pair.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Rue des Gabares

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/04/2024 au 17/05/2024 Rue des Gabares

Arrête :

Article 1 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Rue des Gabares. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des Gabares, de la Rue des Caupols jusqu'au Chemin des Barques :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de collecte et de nettoyage.

Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;

Article 3 :

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la circulation des véhicules est interdite Rue des Gabares, de l'Avenue du Pont Juvénal jusqu'à la Rue des Caupols. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies..
Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Avenue Raymond Dugrand

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 22/02/2024 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/04/2024 au 31/05/2024 Avenue Raymond Dugrand

Arrête :

Article 1 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Avenue Raymond Dugrand, de la Rue des États Généraux jusqu'à la Rue Nivôse. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 06/05/2024 et jusqu'au 31/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Avenue Raymond Dugrand, de la Place Christophe Colomb jusqu'à la Rue Frimaire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :